

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-AE70

présenté par
Mme Grelier et M. Dussopt

ARTICLE 61

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Substituer à l'alinéa 9 les alinéas suivants :

« 3° L'article L. 2336-3 est ainsi modifié :

« a) Aux 1° et 2° du paragraphe II après les mots « deux tiers », sont insérés les mots : « des suffrages exprimés ».

« b) Les deux premières phrases du III sont remplacées par deux phrases ainsi rédigées : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de bien préciser dans la loi que les majorités qualifiées des deux tiers de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre s'entendent à partir du décompte des suffrages exprimés et non des membres.

Cette précision est rendue nécessaire par les incertitudes suscitées par certaines jurisprudences relatives aux modes de définition de l'intérêt communautaire, à la création d'une dotation de solidarité communautaire ou à la répartition alternative du FPIC.

Il convient de préciser que les exigences de majorité qualifiée que le législateur impose parfois au sein des assemblées intercommunales s'apprécient sur le fondement des suffrages exprimés.

Cette précision sera de nature à sécuriser les règles de délibération au sein des assemblées délibérantes locales.

Tel est l'objet du présent amendement.